

# SYNDICAT MIXTE POUR LE SCOTERS

## EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DU COMITE SYNDICAL DU

### 21 OCTOBRE 2016

Membres en exercice : 48 titulaires  
48 suppléants

Membres présents : 18 titulaires  
8 suppléants

#### Délibération n°282 du Comité syndical

##### **2. Hamster : contribution du syndicat mixte sur le nouveau dispositif de protection dans le cadre de la consultation publique**

Suite à la condamnation de l'Etat français par la Cour Européenne de Justice de l'Union Européenne en juin 2011 et la menace d'un recours en « manquement pour manquement » avec risque de lourde condamnation financière, l'Etat français a réagi en prenant, en 2012, deux arrêtés fixant les modalités de protection du hamster :

o L'arrêté du 6 août 2012

- complète l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection.
- met en place une protection « flottante ».
- donne une définition précise des surfaces favorables au hamster et des sites de reproduction et aires de repos : « Surfaces favorables au hamster commun situées dans un rayon de 600 mètres autour d'un terrier connu au cours des deux dernières années et qui ne sont pas séparées du terrier connu par une zone non favorable à l'espèce de plus de 300 mètres de large ou par un obstacle infranchissable. ». Les surfaces favorables sont des « surfaces qui ne sont pas occupées par des forêts, vergers, vignobles, zones humides, espaces bâties ou artificialisés. »

=> Sont interdites la destruction, l'altération ou la dégradation des surfaces favorables au hamster commun situées dans un rayon de 600m autour d'un terrier connu au cours des 2 dernières années sauf s'il existe des zones non favorables de plus de 300m de large ou des obstacles infranchissables.

=> Toute destruction, altération ou dégradation nécessitera une dérogation. L'arrêté fixe les conditions dans lesquelles les dérogations peuvent être accordées par le ministère en charge de l'environnement, après avis en conseil national de protection de la nature et précise les mesures de compensation.

o L'arrêté du 31 octobre 2012

- détermine une zone de protection stricte des surfaces favorables à l'habitat du hamster indépendamment de la présence ou non de terriers.
- tout projet envisagé à l'intérieur de ce périmètre, même hors du périmètre de 600 m autour d'un terrier connu, doit faire l'objet d'une demande de dérogation.

En 2012, un recours à l'encontre de ces arrêtés est porté par le syndicat mixte du SCoT du Piémont des Vosges, le syndicat mixte pour le SCOTERS et la communauté de communes de la Région de Molsheim-Mutzig, en lien avec les communes concernées.

Le 15 avril 2016, le Conseil d'Etat a rendu sa décision d'annulation des arrêtés (6 août et 31 octobre 2012) sur le fond, sur les motifs suivants :

- le caractère disproportionné du dispositif qui porte atteinte aux intérêts publics et privés
- les effets induits par ces arrêtés dépassent la seule protection stricte des sites de reproduction ou des aires de repos
- l'interdiction de réaliser des projets dans ces secteurs porte atteinte au droit de propriété sur les terrains concernés

Le conseil d'Etat a par ailleurs statué sur la date d'effet des annulations portée au 15 octobre 2016.

Entre juin et avril 2016, des réunions de concertation ont eu lieu entre les représentants de l'Etat, les collectivités concernées, les syndicats mixtes de SCoT, les associations de protection de l'environnement et le monde agricole pour travailler à la mise en place d'un nouveau dispositif de protection du hamster répondant à la fois à la protection de l'espèce pour répondre aux griefs de la cour de justice européenne et à l'arrêt du Conseil d'Etat annulant les arrêtés.

Le syndicat mixte pour le SCOTERS, en lien avec les services de l'Eurométropole, a accompagné les communes concernées pour faire remonter les remarques et questionnements sur ce nouveau dispositif. Des échanges ont également eu lieu entre les communes concernées et les services de l'Etat, notamment sur le zonage.

Le comité de pilotage du 20 septembre 2016 a présenté les résultats de ce travail.

Le nouveau dispositif consiste en l'élaboration :

- d'une zone de protection stricte (ZPS) basée sur la présence effective de terriers sur la période 2008-2016 selon le protocole de comptage de l'ONCFS. Sont prises en compte les surfaces utilisées par l'espèce, îlot agricole sur lequel se trouve au moins un terrier ainsi que les surfaces utilisables par l'espèce, à savoir les îlots situés à moins de 150 m d'îlots en présence d'hamster. Sont exclues de ces surfaces, les habitats défavorables au hamster, dont les zones urbaines et à urbanisation future, les espaces naturels défavorables dont les forêts, vergers, zones humides, vignes.
- d'une zone d'accompagnement qui correspond à un périmètre de 750 m autour de la ZPS, surfaces potentielles de dispersion de l'espèce à 5 ans. Sont exclues de ces surfaces, les habitats défavorables au hamster, dont les zones urbaines et à urbanisation future, les espaces naturels défavorables dont les forêts, vergers, zones humides, vignes.

Les règles issues du nouveau dispositif :

- en ZPS : tout projet nécessite une demande de dérogation
- dans la zone d'accompagnement : tout projet devra faire l'objet d'un comptage dans un rayon de 300 m autour du projet ; la présence d'un terrier entraînant une demande de dérogation.
- dans les surfaces défavorables en zones urbaines ou à urbaniser que ce soit en ZPS ou en zone d'accompagnement : tout projet devra faire l'objet d'un comptage sur l'emprise du projet. La présence d'un terrier entraînant une procédure de capture / relâcher.

Le dispositif mis en place sera évalué tous les 5 ans, sur un pas de temps de 9 ans, sans remise en cause des règles de construction du dispositif.

Le syndicat mixte pour le SCOTERS tient à souligner les avancées apportées lors de l'élaboration de ce nouveau dispositif de protection du hamster, notamment au regard de l'exclusion des zones urbaines et à urbaniser qui permet aux communes de se développer en réduisant les contraintes. Mais également au niveau de la concertation, qui sur une période très courte (de juin à septembre 2016), a laissé la place aux échanges pour adapter le dispositif.

Néanmoins, le syndicat mixte pour le SCOTERS souhaite dans le cadre de la consultation publique faire part d'un certain nombre de remarques :

- Il souhaite tout d'abord appuyer la demande la commune de Stutzheim-Offenheim.
- Il demande que la question des zones agricoles constructibles fasse l'objet d'un dispositif plus souple pour permettre le développement des exploitations agricoles existantes.
- Il demande que dans l'arrêté soit précisé que lors des éventuels ajustements faits lors du bilan à 5 ans, les règles qui ont prévalues à la mise en place du nouveau dispositif ne soient pas remises en cause et ce pour garantir une certaine stabilité à la fois de la méthode de construction du dispositif et pour les projets de développement des communes.
- Il demande que dans la zone d'accompagnement, les comptages s'effectuent dans un rayon de 150 m autour du projet et non de 300 m.
- Il demande que la procédure de capture / relâcher soit précisée dans l'arrêté.
- Il demande que la notion d'espaces bâties ou artificialisés soit précisée dans l'arrêté.

*Le comité syndical  
sur proposition du Président  
après en avoir délibéré,  
à l'unanimité*

Approuve les avancées et les remarques formulées par le syndicat mixte sur le nouveau dispositif de protection du grand hamster d'Alsace dans le cadre de la consultation publique.

Certifié exécutoire compte tenu de :

La transmission à la Préfecture le **28 OCT. 2016**  
La publication le **28 OCT. 2016**  
Strasbourg, le **28 OCT. 2016**

Le Président  
Jacques BIGOT

